

67. — 15 MARS 1898. — Arrêté ministériel. — Université de Liège. — Règlement d'ordre pour l'ouverture au public des cabinets et musées scientifiques. (Monit. du 19 mars 1898).

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT),

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu l'arrêté ministériel du 25 mars 1854, portant règlement d'ordre pour l'ouverture au public des cabinets et musées scientifiques de l'université de Liège ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les cabinets et musées scientifiques de l'université de Liège sont ouverts au public le dimanche, de 9 heures et demie à 13 heures, pendant les mois d'avril, mai et juin.

L'administrateur-inspecteur prend, à cet effet, toutes les dispositions d'ordre intérieur. Il s'entend avec l'administration communale pour le nombre d'hommes à fournir par la police en vue du maintien de l'ordre.

Il peut ordonner la fermeture des cabinets et musées, lorsque des circonstances lui paraissent l'exiger, et dans le cas d'insuffisance du personnel de la police.

Art. 2. Les agents de l'université, attachés aux cabinets et musées, et désignés par M. l'administrateur-inspecteur, ont pour mission de s'assurer qu'aucun dommage n'est causé aux collections ou aumobilier. Ils doivent être présents dans leurs locaux respectifs, une demi-heure avant l'ouverture au public.

Tout employé de l'université doit d'ailleurs, lorsqu'il en est requis par M. l'administrateur-inspecteur, se rendre dans le local qui lui est assigné, pour concourir à la surveillance générale, et suivre les ordres qui lui ont été donnés.

Art. 3. Les concierges veillent spécialement à ce que les locaux soient dans un état constant de propreté ; tous les domestiques sans distinction doivent les seconder à cet effet, avant et après l'admission du public.

Les jours où les cabinets et musées sont fermés au public, les étrangers qui désirent les visiter s'adressent aux concierges qui sont tenus de les y accompagner et d'y exercer la surveillance pendant l'absence des employés.

Art. 4. Les visiteurs porteurs de canne, de parapluie, d'ombrelle, de paquets, etc., doivent les déposer à l'entrée, contre une carte portant un numéro ; ils payent, de ce chef, une rétribution de 5 centimes au concierge, gardien du vestiaire, lequel est responsable des objets déposés.

Les sous-officiers et soldats doivent aussi déposer leurs armes, mais sans être assujettis à la rétribution.

Art. 5. Il est défendu aux visiteurs de toucher aux objets exposés et de s'appuyer contre ou sur les armoires, vitrines ou autres meubles qui renferment ces objets.

Les dommages qu'ils occasionnent sont réparés à leurs frais ; ils les payent à leur sortie, d'après l'évaluation qui en est faite, sauf à rentrer, dans la suite, en possession de la partie du dépôt non dépensée.

Art. 6. L'entrée des locaux est interdite aux personnes d'une moralité suspecte.

Art. 7. Les frais et indemnités qui peuvent résulter de l'admission du public à visiter les collections universitaires, sont à la charge de la ville de Liège.

Art. 8. L'arrêté ministériel du 25 mars 1854 est rapporté.

Art. 9. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

68. — 15 MARS 1898. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1898 (1). (Monit. des 21-22 mars 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1898 sont évaluées respectivement à la somme de un milliard deux cent soixante-huit millions huit cent nonante et un mille trois cent trente-six francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 1,268,891,336-84), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 25 février 1898, p. 322 et 323.

Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 26 janvier 1898, no 49, p. 74.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} février 1898, p. 479 à 482.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. — Réunion du 23 février 1898, no 25, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1898, p. 127 à 130.

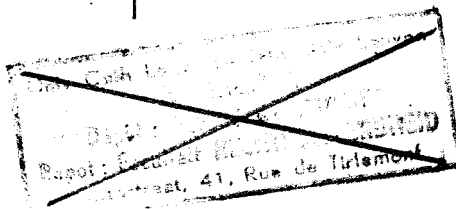
Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1898.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
TITRE 1^{er}. — Fonds de tiers.			
CHAPITRE PREMIER. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.			
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.		11,000,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux.		2,400,000 »	
Art. 3. Fonds provinciaux.	Versements faits directement dans la caisse de l'Etat . . . fr. 3,300,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception . . . 12,500,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception . . . 500,000 »	16,300,000 »	
Art. 4. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.		34,544,480 »	
Art. 5. Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862)		380,000 »	
Art. 6. Fonds spécial des communes (lois du 19 août 1889 et du 30 décembre 1896)		6,299,321 »	
Art. 7. Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales . . .		350,000 »	
Art. 8. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite . . .		1,500,000 »	
Art. 9. Versements effectués chez les receveurs des contributions, par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne et de retraite . .		700,000 »	
Art. 10. Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite . . .		40,000 »	
Art. 11. Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite . . .		350,000 »	
Art. 12. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurance . . .		145,000,000 »	
Art. 13. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865 . . .		1,200,000 »	
Art. 14. Caisse des veuves et orphelins du département des finances.		1,200,000 »	732,035,801 .
Art. 15. Id. id. du département des chemins de fer, postes et télégraphes . . .		1,000,000 »	
Art. 16. Id. id. du département de l'intérieur et de l'instruction publique . . .		250,000 »	
Art. 17. Id. id. du département des affaires étrangères . . .		100,000 »	
Art. 18. Id. id. du département de la justice . . .		150,000 »	
Art. 19. Id. id. des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'administration de l'instruction publique . . .		250,000 »	
Art. 20. Id. id. des professeurs et instituteurs communaux . . .		1,500,000 »	
Art. 21. Id. id. de l'ordre judiciaire . . .		380,000 »	
Art. 22. Id. id. des officiers de l'armée . . .		1,000,000 »	
Art. 23. Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.		100,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 24. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. fr.	255,000 »	
Art. 25. Masse d'habillement de l'administration des chemins de fer de l'Etat	700,000 »	
Art. 26. Caisse de remplacement par le département de la guerre . . .	4,000,000 »	
Art. 27. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	2,000,000 »	
Art. 28. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat, pour le compte des sociétés concessionnaires et restitutions au budget pour ordre comme valeurs de remploi	5,800,000 »	
Art. 29. Recettes effectuées par l'administration des postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	2,000,000 »	
Art. 30. Recettes effectuées par l'administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	2,400,000 »	
Art. 31. Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »	
Art. 32. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	100,000 »	
Art. 33. Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.	485,000,000 »	
Art. 34. Remise des correspondances par exprès.	20,000 »	
Art. 35. Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2). . .	20,000 »	
Art. 36. Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés	200,000 »	
Art. 37. Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 »	
Art. 38. Paiement de la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	3,800,000 »	
Art. 39. Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce (loi du 13 juin 1892).	2,000 »	
Art. 40. Bureau spécial institué en exécution de l'article 82 de l'acte général de la conférence de Bruxelles	12,000 »	
Art. 41. Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.	20,000 »	
Art. 42. Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	170,000 »	
CHAPITRE II. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.		
Ministère des finances.		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 43. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	1,000,000 »	
Art. 44. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 »	
Art. 45. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	22,000,000 »	
Art. 46. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	1,500,000 »	
Art. 47. Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 48. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	260,000 »	
Art. 49. Amendes et frais de justice en matière forestière	10,000 »	
Art. 50. Consignations de toute nature	9,000,000 »	
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		
A. — Administration des chemins de fer.		
Art. 51. Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements) . . .	70,000,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 52. Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà). fr.	90,000 »	
Art. 53. Compte pour ordre	7,000,000 »	
B. — Administration des postes.		
Art. 54. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers.	255,000,000 »	
Art. 55. Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	138,500,000 »	512,916,000 »
Art. 56. Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs	2,000,000 »	
Art. 57. Encaissement et paiement de coupons	1,500,000 »	
C. — Administration des télégraphes.		
Art. 58. Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications.	40,000 »	
D. — Administration de la marine.		
Art. 59. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	25,000 »	
Art. 60. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	6,000 »	
Ministère de la justice.		
Art. 61. Masse des détenus (administration des prisons)	218,000 »	
Art. 62. Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat	2,800,000 »	
Art. 63. Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat	1,510,000 »	
Art. 64. Institution royale de Messines	170,000 »	
Ministère de l'agriculture et des travaux publics.		
Art. 65. Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat.	40,000 »	
Art. 66. Rétributions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.	10,000 »	
Art. 67. Produit des laboratoires d'analyses de l'Etat	56,000 »	
TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.		
FONDS SPÉCIAUX RATTACHÉS AUX FONDS DE TIERS ET DONT IL N'EST DISPOSÉ QU'EN VERTU D'ORDONNANCES VISÉES PAR LA COUR DES COMPTES.		
§ 1^{er}. — Subsidés. — Parts contributives de tiers dans la dépense de travaux publics.		
Art. 68. Subsidés offerts à l'Etat pour construction de routes	75,000 »	
Art. 69. Subsidés pour travaux d'utilité publique	80,000 »	
Art. 70. Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser	400 »	1,155,400 »
Art. 71. Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000 »	
§ 2. — Fonds de emploi.		
<i>Vente ou cession de vieux matériaux et objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers.</i>		
Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.		
Art. 72. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux		

KATH. UNIVERSITEIT LEUVEN
 Nederlandse afdeling
 FAC. RECHTSGELEERDHEID
 BIBLIOTHEEK



DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire), ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants) fr.	8,000 »	
Art. 73. Produit du Tir national	2,000 »	
Art. 74. Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle	7,200 »	
Ministère de l'agriculture et des travaux publics.		
Art. 75. Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables	20,000 »	
Art. 76. Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires	16,000 »	
Art. 77. Produit du Jardin botanique	400 »	
Art. 78. Redevances des fabricants placés sous le contrôle des laboratoires d'analyses de l'Etat	8,500 »	
Art. 79. Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle	50,000 »	
Art. 80. Produit des taxes d'expertise des viandes	35,000 »	
Art. 81. Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes; prélèvement et analyse d'échantillons	3,000 »	
Art. 82. Produit de la vente du bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires	4,000 »	
Art. 83. Service sanitaire des ports de mer et des côtes: produit des patentes de santé et des droits sanitaires	20,000 »	
Art. 84. Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts	500 »	
Art. 85. Expositions générales des beaux-arts	15,000 »	
Art. 86. Produit de la vente de moulages provenant du Musée des échanges	4,700 »	4,072,800 »
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		
Art. 87. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section	500 »	
A. — Chemins de fer.		
Art. 88. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,000,000 »	
Art. 89. Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »	
Art. 90. Service de la traction et du matériel	1,000,000 »	
Art. 91. Service des transports	300,000 »	
Art. 92. Services en général	200,000 »	
Art. 93. Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	400,000 »	
B. — Postes et télégraphes.		
Art. 94. Services communs	2,500 »	
Art. 95. Service des postes	12,000 »	
Art. 96. Service des télégraphes et des téléphones	200,000 »	
C. — Marine.		
Art. 97. Service de la traction et du matériel	20,000 »	
Ministère de la guerre.		
Art. 98. Service des établissements de fabrication de l'artillerie	400,000 »	
Art. 99. Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 »	
Art. 100. Service des objets de couchage de l'Etat	5,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 101. Service de la pharmacie centrale de l'armée fr.	90,000 »	711,335 84
Art. 102. Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »	
Art. 103. Ecole militaire. — Pension des élèves	136,800 »	
§ 3. — Services divers.		
Art. 104. Cautionnements des entrepreneurs défallants	10,000 »	711,335 84
Art. 105. Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école	1,335 84	
Art. 106. Création d'une école de bienfaisance de l'Etat, à Ypres. (Legs Godischalek).	700,000 »	
§ 4. — Fonds spéciaux constitués au moyen de crédits inscrits au budget ordinaire.		
Art. 107. Fonds spécial et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 23 juin 1896. . . .	8,000,000 »	18,000,000 »
Art. 108. Fonds spécial et temporaire de 20 millions pour la cons- truction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'Ecole militaire, institué par la loi du 9 août 1897.	10,000,000 »	
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. . . fr.		1,268,891,336 84

69. — 16 MARS 1898. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé le tableau ci-annexé, dressé par application de l'article 64, C, du code électoral et mentionnant les homologations de certificats d'études moyennes effectuées en 1897 ainsi que les résultats des épreuves préparatoires aux grades académiques subies avec succès pendant la même année. (Monit. du 23 mars 1898.)

70. — 17 MARS 1898. — Arrêté royal qui fixe à 134 francs le taux de la bourse des fondations réunies Danielis, Willems et Vandenborgh, dit a Castro, anciennement annexées au grand collège du Saint-Esprit ou des théologiens, à Louvain, actuellement gérées par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Moniteur du 27 mars 1898.)

71. — 17 MARS 1898. — Arrêté royal qui porte à 280 francs le taux de la bourse des fondations réunies Walther de Beecka,

Jean de Palude, Pierre de Thenis, Jean et Anne Van Schulteput, Santvoort et Jean Wamesius, anciennement annexées au collège Saint-Yves ou des Bacheliers, à Louvain, actuellement gérées par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Moniteur du 27 mars 1898.)

72. — 18 MARS 1898. — Arrêté royal par lequel le hameau « Les Baraques », à Menin, est érigé en succursale sous le vocable de Saint-Joseph; et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 24 mars 1898.)

73. — 18 MARS 1898. — Arrêté royal. — Levée de 1898. — Contingent. — Répartition. (Monit. du 20 mars 1898.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi sur la milice;